



La Nouvelle-Aquitaine et L'Europe
agissent ensemble pour votre territoire



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES INFRASTRUCTURES LIEES A LA DESSERTE FORESTIERE
DISPOSITIF 4.3.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 AQUITAINE
DISPOSITIF 4.3.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 LIMOUSIN
DISPOSITIF 4.3.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 POITOU-CHARENTES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT/DDTM) DE VOTRE DEPARTEMENT.
VERSION 1.0 DU 23/04/2018

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1- Présentation synthétique du dispositif**
- 2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire**
- 3- Rappel de vos engagements**
- 4- La suite qui sera donnée à votre demande**
- 5- En cas de contrôles**

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire en un seul exemplaire auprès de la DDT/DDTM de votre département quel que soit le nombre de financeurs. N'hésitez pas à demander à la DDT/DDTM les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

DDT16: 05 17 17 38 91 ddt@charente.gouv.fr
DDTM17: 05 16 49 28 53 ddtm@charente-maritime.gouv.fr
DDT19: 05 55 21 83 42 ddt@correze.gouv.fr
DDT23: 05 55 61 20 23 ddt@creuse.gouv.fr
DDT24: 05 53 45 56 00 ddt@dordogne.gouv.fr
DDTM33: 05 56 24 83 26 ddtm@gironde.gouv.fr

DDTM40: 05 58 51 30 08 ddtm-snf@landes.gouv.fr
DDT47: 05 53 69 34 48 ddt@lot-et-garonne.gouv.fr
DDTM64: 05 59 80 86 00 ddtm@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
DDT79: 05 49 06 88 19 ddt@deux-sevres.gouv.fr
DDT86: 05 49 03 13 61 ddt@vienne.gouv.fr
DDT87: 05 55 12 90 44 ddt@haute-vienne.gouv.fr

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1 Présentation du dispositif et de ses objectifs

Le développement de la desserte forestière constitue un enjeu majeur pour faciliter l'exploitation et la gestion des massifs forestiers et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

Le développement de la filière forêt-bois nécessite d'accroître la récolte de bois pour satisfaire les besoins locaux en bois d'œuvre notamment.

Il s'agit de rationaliser la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement peu ou non accessible dans des conditions

économiquement supportables et dans le respect des enjeux environnementaux et des paysages.

1.2 Qui peut demander une subvention ?

Les personnes physiques, groupe de personnes physiques ou personne morale qui disposent de droits réels ou personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles s'appliqueront les actions et qui assument financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

Parmi ces bénéficiaires figurent :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations, groupements forestiers;
- les communes et leurs groupements ;

- les structures de regroupement (OGEC, GIEEF, coopératives, ASA, ASL, propriétaires maîtres d'ouvrage délégués pour plusieurs propriétaires).

Les forêts propriétés de l'Etat ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif.

1.3 Quelles sont les zones géographiques concernées ?

L'ensemble du territoire de la région Nouvelle-Aquitaine est éligible à ces aides.

1.4 Quelles sont les opérations éligibles ?

La réalisation des opérations suivantes peut faire l'objet d'une aide :

- Poste 1 : Travaux sur la voirie interne aux massifs forestiers : création et mise au gabarit des routes forestières accessibles aux grumiers, places de dépôt et/ou de retournement, ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), travaux d'insertion paysagère ;
- Poste 2 : Travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation...), dans la limite des plafonds fixés au niveau régional ;
- Poste 3 : Travaux de résorption des « points noirs » sur la voirie d'accès aux massifs (mise en sécurité, aménagement de place de retournement, aménagement spécifique de zones dépourvues de desserte, traitement de goulots d'étranglement,...) ;
- Poste 4 : (limité à 12%) : Etude d'opportunité ou d'impact écologique, économique et paysagère préalable (dont la réalisation ne constitue pas un début d'exécution), honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants et Maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé, frais de géomètre.

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courant,
- Le revêtement de chaussée sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs techniques ou de sécurité.

1.5 Conditions d'éligibilité régionales

Conditions générales :

Le plancher de dépenses éligibles est de 3000€ HT.

Dans le cas d'un projet individuel, l'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide.

Conditions spécifiques au territoire :

- ex-Aquitaine :
La mise en œuvre du dispositif nécessite que les actions soient conformes avec les autres actions de voirie forestière locale.
- ex-Limousin :
- La vocation principale de l'équipement doit être l'exploitation, la gestion ou la protection contre l'incendie du massif forestier desservi.
- Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au document d'objectif (DOCOB). Dans les autres territoires identifiés comme présentant des enjeux environnementaux et/ou patrimoniaux (biodiversité, eau,

sites,...), les projets devront tenir compte de l'avis de la Direction Départementale des territoires (DDT/DDTM).

- Les projets devront tenir compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

- ex-Poitou-Charentes :
Dans le cas d'un projet individuel, être engagé dans une démarche de certification forestière.

Les critères techniques d'éligibilité sont consultables dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre des investissements d'infrastructures liées à la desserte forestière.

1.6 Critères de sélection régionaux

La sélection des projets se fait par appel à projet et les principes de sélection sont les suivants :

- Impact sur la mobilisation des bois
- Projets collectifs
- Inscription dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement forestier
- Chargement en dehors de la voie publique
- Environnement

Vous trouverez le détail de ces critères en **annexe** ainsi que les notes attribuées à chacun.

1.7 Taux et calcul de la subvention

Les opérations sont financées sur dépenses réelles. L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux d'aide publique au montant du devis estimatif hors taxe approuvé par la DDT/DDTM, plafonné aux montants figurant ci-dessous.

Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense facturée, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le taux d'aide publique est fixé à 40 % si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier).

Pour les investissements satisfaisant aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B, ouverts aux piétons à titre gratuit et contribuant à la multifonctionnalité du massif, le taux d'aide publique est fixé à :

- 50 % pour les dossiers présentés à titre individuel ;
- 74% pour les dossiers collectifs ou les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte;
- 80 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

Les plafonds des dépenses éligibles sont consultables dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre des investissements d'infrastructures liées à la desserte forestière.

2-Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

RUBRIQUE 1 – Identification du demandeur

1.1 Intitulé du projet

Vous indiquez ici le nom sous lequel votre projet sera connu par l'autorité chargée d'en assurer la gestion et par vos financeurs.

1.2 Identification du demandeur

Numéro SIRET et copie de la pièce d'identité. Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET. Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET : vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Si vous êtes un entrepreneur individuel ou une personne morale mais n'êtes pas immatriculé(e) : veuillez-vous adresser au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre Départementale d'agriculture.

Pour information : la Siretisation devient un préalable obligatoire pour tout demandeur.

Cas particuliers (dans ce cas le mandataire ou le détenteur du pouvoir devra être immatriculé) :

- dans le cas de bien en communauté, la demande doit être établie au nom de l'un des époux. Une procuration de l'autre époux n'est pas nécessaire.
- dans le cas de biens avec nue-propriété et usufruit, la demande peut être indifféremment établie au nom d'un usufruitier ou d'un nu-propriétaire. La personne désignée devra produire un pouvoir de chacun des autres membres de la propriété.
- dans le cas d'indivision, la demande doit être présentée par l'un des indivisaires dûment mandaté par chacun des autres indivisaires ;
- dans le cas d'une demande multi partenariale, le mandat autorisant le chef de file à mener le projet pour le compte de ses partenaires devra être fourni avec le formulaire de demande de subvention. La convention de partenariat précisant le contenu du partenariat et le rôle des partenaires pourra être fournie ultérieurement. En l'absence de cette convention, l'accusé de réception complet ne pourra pas être fourni.

Pour les cas complexes, consulter la DDT/DDTM.

1.3 Coordonnées du demandeur (personne physique ou morale)

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel). Pour l'extrait K-bis : vous n'avez pas à le fournir si vous l'avez déjà remis à la DDT/DDTM après la dernière modification statutaire intervenue. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.

Pour le RIB : vous n'avez pas à le produire si le compte bancaire est déjà connu de la DDT/DDTM.

Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

1.4 Coordonnées du Maître d'œuvre

Si vous confiez le suivi de votre dossier à un maître d'œuvre agréé, indiquez ici ses coordonnées à la rubrique contact.

1.5 Le respect de la commande publique

Le demandeur s'il est pouvoir adjudicateur est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2014/24/UE. Sont considérés comme pouvoirs adjudicateurs :

- l'État et ses Établissements publics ;
- les collectivités territoriales et les Établissements publics locaux ;
- les organismes de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- les organismes de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics
- les pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 23 juillet 2015 organisme reconnu de droit public (Attention : association loi 1901 de droit privé peuvent être OQDP).

L'annexe 1 du formulaire de demande de subvention permettant d'attester de l'engagement du demandeur à respecter les obligations en matière de commande publique devra être joint au formulaire et l'annexe 2 indique les pièces à fournir au service instructeur.

Tout document permettant de vérifier ce respect de la commande publique pourra être demandé.

RUBRIQUE 2 – Description de l'opération

2.1 Localisation de l'activité

Vous indiquerez la localisation du projet (la ou les commune(s)) où se déroulera le projet.

2.2 Description détaillée de l'opération

Vous décrirez le projet pour lequel vous sollicitez une aide en quelques lignes, ainsi que les objectifs et résultats que vous souhaitez atteindre, vous pouvez joindre (voir la liste des pièces justificatives) tout document (technique, publicitaire, commercial) plus détaillé de présentation de votre projet.

Vous complétez également le tableau relatif à la localisation cadastrale des ouvrages

Ce tableau doit permettre de faire le lien entre les ouvrages projetés et les parcelles cadastrales sur lesquelles ces ouvrages se situent.

Il permet de vérifier, principalement dans le cas de dossiers collectifs, si l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet a donné son accord explicite par la signature d'un mandat.

Indiquez dans la première colonne les ouvrages projetés tels que vous les avez identifiés sur votre plan cadastral ou plan de masse (tronçon route forestière n° 1, n° 2, place de retournement n° 1, place de chargement n° 1, n° 2, n° 3,...). En face de chaque ouvrage projeté vous indiquerez les parcelles cadastrales sur lesquelles il est implanté.

2.3 Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date prévue pour le début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin ; les deux dates ne devant pas être espacées de plus de **deux ans** (délai impératif).

Les travaux doivent impérativement débuter dans le délai **d'un an** à compter la notification de la subvention. Faute de respecter ce délai, la subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent impérativement être achevés dans un délai de deux ans maximum à compter de la date de déclaration du début d'exécution des travaux.

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux.

Le calendrier des dépenses n'est donné qu'à titre indicatif mais sa mention revêt un caractère obligatoire.

2.4 Impact sur la mobilisation des bois

Le principe de calcul repose sur le postulat que les volumes mobilisables sont directement liés aux superficies boisées et à la production annuelle moyenne des peuplements forestiers desservis par le projet de desserte.

- Pour les routes forestières accessibles aux grumiers, la superficie totale des peuplements, visibles sur photos aériennes, est appréciée sur une bande de **500 mètres** de part et d'autre de la desserte ainsi que dans le demi-cercle de 500m à son ou ses extrémités, sauf à considérer que des obstacles naturels infranchissables en réduisent la largeur (cours d'eau, zones humides, falaises, autoroutes, villages...).

- Pour les pistes forestières accessibles aux engins de débardage et places de dépôt, les superficies sont appréciées sur une bande de **50 mètres** seulement.

Pour la notation des projets de pistes non associées à des routes forestières, les seuils de volumes de production par km et par an sont à diviser par 10 et la zone à prendre en compte est de 50 m de part et d'autre de la piste.

- Pour les projets de places de dépôt non associés à des routes et pistes forestières, on prendra en compte la partie du réseau existant qui dessert la place de dépôt en gardant les mêmes seuils.

- Les productions annuelles moyennes des grands types de peuplements sont arrêtées à :

- Résineux : **14 m3/ha/an**
- Feuillus : **6 m3/ha/an**

2.5 Dépenses prévisionnelles

Vous indiquerez ici l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles dans les tableaux du formulaire.

- Dépenses matérielles

Parmi les dépenses matérielles deux rubriques seront distinguées :

- travaux principaux ex : construction d'une route forestière sur 1250 ml d'une largeur de 3,5 m comprenant 3 places de chargement de 300 m2 et une place de retournement en fin d'itinéraire

- travaux annexes ex : création de 5 passages busés de 5 ml, de 20 bois d'eau, de 1000 ml de fossés,

- Frais généraux dans la limite de 12% :

- frais de géomètre
- étude préalable d'opportunité écologique, économique et paysagère, honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants;
- maîtrise d'œuvre par un professionnel autorisé en lien avec les travaux réalisés.

Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être demandées à la rubrique 5 « Liste des pièces à joindre au dossier ».

2.6 Plan de financement prévisionnel du projet

Vous devez indiquer ici le montant total hors taxe de la dépense prévisionnelle, ainsi que sa répartition en fonction des financeurs sollicités.

2.7 Vérification du caractère raisonnable des coûts

Pour les propriétaires privés et leurs groupements, le caractère raisonnable des coûts est établi sur la base d'au moins 2 devis pour les projets compris entre 2 000 € HT à 90 000 € HT. Pour les projets dépassant ce montant, 3 devis sont nécessaires.

Pour les opérateurs soumis aux obligations de commande publique, la procédure de mise en concurrence peut faire office de vérification des coûts raisonnables du projet si les éléments du marché public sont transmis à la DDT/DDTM au cours de l'instruction du dossier.

Pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000€. La vérification des coûts raisonnables est obligatoire et pourra être réalisée sur présentation de deux devis estimatifs détaillés par poste d'investissement ou en utilisant un référentiel de prix validé par l'Autorité de Gestion dans le cas où l'opérateur n'a reçu qu'une seule réponse à la mise en concurrence.

Pour les marchés d'un montant supérieur à 25 000€, la procédure de mise en concurrence suffit à justifier du caractère raisonnable des coûts **si** les éléments du marché public **sont transmis** à la DDT/DDTM **au cours de l'instruction** du dossier.

3-Rappel de vos engagements

3.1 Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 31/07/2014, article 13 et annexe iii, à informer le public du soutien du FEADER pendant la durée de l'opération.

Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise, dès le commencement des travaux, par :

- une description succincte de l'opération sur le site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement que lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'entreprise sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union ;

- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une plaque ou au moins d'une affiche (dimension minimale: A3) en un lieu aisément visible par le public. L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne ;

- pour toutes les opérations d'infrastructure ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépassent les 500 000 € d'aide publique : par la pose d'un panneau temporaire de dimensions importantes (donc supérieur au format A3), dans un lieu aisément visible du public.

Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération,

Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes en un lieu aisément visible par le public lorsque :

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ (supérieure au format A3).

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

3.2 Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention **avant le début d'exécution du projet**.

Vous devez par ailleurs :

① **Respecter la liste des engagements figurant sur le formulaire de demande d'aide.**

② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation**

③ **Informez la DDT/DDTM de votre département en cas de modification du projet, du plan de financement, de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**

④ **Informez la DDT/DDTM de votre département du début d'exécution de votre opération.**

⑤ **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide européenne.**

Vous complétez la rubrique 4 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

4- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Etat de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

La DDT/DDTM vous enverra un récépissé de dépôt de dossier. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, et le passage de votre dossier devant l'Instance de consultation partenariale, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

4.1 Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DDT/DDTM vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet.

A partir du moment où une subvention vous est attribuée, la DDT/DDTM de votre département peut réaliser des visites sur place au moment de la demande de paiement. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée que la DDT/DDTM de votre département demande le versement effectif de la subvention.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

4.2 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT/DDTM.

5- En cas de contrôle sur place

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions

5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

Les factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et un tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité (par exemple, lorsque les dépenses concernent des frais salariaux, vous devez conserver tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action ou le projet pour lequel vous avez demandé une aide).

5.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles communautaires et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables ;
- la localisation des opérations conforme à la demande ;
- le maintien de la vocation forestière des terrains desservis ;
- la conformité des caractéristiques techniques prévues (investissements matériels ou immatériels) ;
- la conformité aux quantités déclarées lors du solde du dossier (longueur, surfaces...) ;
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et le maintien dans son état fonctionnel.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé. En cas d'anomalie constatée, la DDT/DDTM de votre département vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

Le préfet de région peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements pris au moment de votre demande d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration

ANNEXE A LA NOTICE D'INFORMATION

CRITERES DE SELECTION ET NOTATION DES PROJETS

DISPOSITIF 4.3.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 AQUITAINE

DISPOSITIF 4.3.1 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 LIMOUSIN

DISPOSITIF 4.3.2 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 POITOU-CHARENTES

CRITERES DE SELECTION		Notes
Impact sur la mobilisation des bois (1)	Production > 750 m ³ / km/an	5
	500 m ³ / km/an < production < 750 m ³ / km/an	3 5 en zone de montagne (2)
	250 m ³ / km/an < production < 500 m ³ / km/an	2 4 en zone de montagne (2)
	Production < 250 m ³ / km/an	0 2 en zone de montagne (2)
	Peuplements feuillus prépondérants (+ de 60% de la superficie forestière)	3
	Dossier correspondant à la poursuite d'un dossier se réalisant en plusieurs tranches de travaux	1
Projets collectifs	Projet collectif dont regroupements forestiers y compris commune(s) pour le compte de plusieurs propriétaires forestiers et commissions syndicales	2
Inscription dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement forestier	Inscription dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement forestier ou Plan de Développement de Massif (PDM), ou dans un Plan d'Approvisionnement Territorial (PAT)	3
Chargement en dehors de la voie publique	Aménagements de places de dépôts permettant l'accès interne des camions de transport aux massifs forestiers	2
Environnement	Projets qui démontrent une prise en compte particulière excédant les obligations réglementaires en matière de : -matériaux utilisés (emploi de ressources locales (< 70 km) et/ou recyclées) -respect des écoulements et du choix du raccordement avec un cours d'eau pour limiter le colmatage -tracé le moins impactant -préservation de l'eau, de la biodiversité et des paysages	De 0 à 4 1 point par critère

1) La production annuelle kilométrique doit être obtenue en s'appuyant sur le principe de calcul qui figure dans la notice d'information (2.4 - Impact sur la mobilisation des bois).

(2) Le critère zone de montagne est à prendre en compte uniquement sur le territoire de l'ex-Aquitaine (liste des communes concernées consultable dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre des investissements d'infrastructures liées à la desserte forestière).

(3) Pour la notation des projets de pistes non associés à des routes forestières , les seuils de volumes de production par km et par an sont à diviser par 10 et la zone à prendre en compte est de 50 m de part et d'autre de la piste

Tout projet dont la note globale est inférieure à 5 ne sera pas sélectionné.